

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°2002541

**ELECTIONS MUNICIPALES
D'AMBLETEUSE**

**M. Pierre Christian
Rapporteur**

**M. Xavier Larue
Rapporteur public**

**Audience du 1^{er} juillet 2020
Lecture du 15 juillet 2020**

28-04-04

28-04-05

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille,

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 19 mars 2020, M. Patrice Debesque demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires dans la commune d'Ambleteuse.

Il soutient que :

- la campagne électorale a été entachée par la distribution de tracts diffamatoires, dont la présentation évoque celle des tracts de la liste battue ;
- le spectacle de Noël organisé le 23 décembre 2019 était constitutif d'une opération de promotion publicitaire à visée électorale ;
- les moyens de la commune ont été utilisés pour la campagne du maire ;
- l'équipe du maire sortant a procédé à une distribution de tracts dans les boîtes aux lettres le vendredi 13 mars à 21 heures ;
- l'aménagement du bureau de vote unique ainsi que l'absence de bureau de vote supplémentaire ont provoqué des files d'attente, ce qui a découragé des électeurs et favorisé l'abstention ;
- l'identité des électeurs n'était pas contrôlée lors des opérations de vote ;

- la table de décharge n'était pas placée à l'entrée du bureau de vote comme c'est l'usage ;
- des incidents provoqués par l'équipe du maire sortant ont eu lieu dans le bureau de vote ;
- l'une des candidates de la liste conduite par le maire sortant a accompagné une personne âgée dans l'isoloir ;

- la régularité de plusieurs dizaines de procurations est douteuse, dès lors qu'au moins un bulletin a été mis dans l'urne alors que le nom du mandant ne figurait pas sur la liste des procurations et que plusieurs personnes ayant recueilli des procurations ou en ayant bénéficié sont des proches du maire sortant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2020, M. Arnaud Lelievre du Broeuille conclut au rejet de la protestation électorale présentée par M. Debesque.

Il soutient que les griefs soulevés par M. Debesque ne sont pas fondés.

Par des mémoires distincts, enregistrés le 24 avril 2020, M. [REDACTED] et M. [REDACTED], membres de la liste conduite par M. Pinto, ont [REDACTED] présenté des observations.

La procédure a été communiquée au préfet du Pas-de-Calais, observateur dans la présente instance, qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Christian,
- les conclusions de M. Larue, rapporteur public,
- et les observations de M. Debesque.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires dans la commune d'Ambleteuse, la liste intitulée « Continuons d'agir pour l'avenir d'Ambleteuse », conduite par M. Lelievre du Broeuille, maire sortant, a obtenu au premier tour du scrutin 50,69 % des suffrages exprimés et 584 voix, soit 16 voix de plus que la liste « Tous d'accord, Ambleteuse d'abord » conduite par M. Pinto, laquelle a obtenu 49,30 % des suffrages exprimés et 568 voix. Par la protestation visée ci-dessus, M. Debesque, candidat sur la liste de M. Pinto, demande l'annulation des opérations électorales.

2. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale, mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés.

3. En l'espèce, il est constant que des tracts d'origine indéterminée ont été distribués dans les boîtes aux lettres et déposés dans des lieux publics de la commune d'Ambleteuse au mois de décembre 2019 et au début du mois de mars 2020. Ces tracts, dont le premier porte atteinte à l'honneur de M. Pinto et dont le second, évoquant par sa présentation ceux utilisés pour la campagne de la liste dont il était le chef de file, lui attribue des termes particulièrement outranciers

et méprisants pour les personnes atteintes d'un handicap mental, excèdent très largement les limites de ce qui peut être toléré dans le cadre de la polémique électorale. La double circonstance que M. Lelièvre du Broeuille aurait été étranger à la rédaction de ces tracts et qu'il s'en soit désolidarisé dans un message publié sur son blog le 10 mars 2020 n'a pu atténuer notablement la portée des insinuations contenues dans le second tract, auxquelles eu égard à leur nature, M. Pinto ne pouvait utilement répondre. La présence au sein de la commune d'Ambleteuse d'un foyer d'hébergement pour adultes handicapés et d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) confère en outre à ce second tract une résonance locale particulière, eu égard aux liens, familiaux ou professionnels, d'une partie des habitants de la commune avec ces structures et le public qui y est accueilli. Dans ces conditions, la large diffusion locale, dans les derniers jours de la campagne électorale, de ce tract au contenu calomnieux a été de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs et à jeter le discrédit sur la liste conduite par M. Pinto.

4. Au surplus, aux termes de l'article L. 62 du code électoral : « *A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis (...) prend, lui-même, une enveloppe. (...)* ». Aux termes de l'article R. 58 du même code : « *Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité.* ». Aux termes de l'article R. 60 de ce code : « *Les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.* ». Il résulte de l'instruction, et notamment des termes mêmes des attestations produites en défense, que lors des opérations de vote qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020 dans le bureau de vote unique de la commune, il n'a pas été procédé au contrôle de l'identité de certains électeurs. La méconnaissance de cette formalité pourtant prescrite par les dispositions précitées du code électoral a été commise à plusieurs reprises au cours de la journée, ainsi qu'il ressort de ces attestations et de la réclamation portée, en cinquième position, sur le procès-verbal des opérations électorales. Le défendeur n'établit pas, et ne soutient d'ailleurs même pas, que le contrôle de l'identité des électeurs aurait été systématique dès le début des opérations de vote. Par suite, et alors même que, comme le fait valoir le maire sortant, le défaut de contrôle des cartes d'identité des électeurs ne procéderait d'aucune volonté délibérée de fraude, il n'est pas sérieusement contesté que certains électeurs de la commune ont pu voter sans avoir été invités à présenter leur carte d'identité.

5. Par suite, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment de l'écart de huit voix séparant la liste arrivée en tête de la majorité absolue des suffrages exprimés, les manœuvres ou irrégularités ainsi commises pendant la campagne électorale et le déroulement des opérations de vote ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

6. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs invoqués, que M. Debesque est fondé à demander l'annulation de l'ensemble des opérations électorales organisées le 15 mars 2020 dans la commune d'Ambleteuse.

DECIDE :

Article 1 : Les élections organisées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires dans la commune d'Ambleteuse sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Patrice Debesque, M. Arnaud Lelievre du Broeuille, M [REDACTED] et M [REDACTED].

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 1^{er} juillet 2020, à laquelle siégeaient :

M. Riou, président,
M. Christian, premier conseiller,
Mme Michel, conseiller.

Lu en audience publique le 15 juillet 2020.

Le rapporteur,

signé

P. CHRISTIAN

Le président,

signé

J-M. RIOU

Le greffier,

signé

C. VIEILLARD

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,